



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 198/2024

Route barrée / Circulation Alternée

Rue du 19 mars 1962

Renforcement réseau eau potable

du lundi 01 juillet 2024, 07h30, au mercredi 14 août 2024, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise NALDEO, rue de la Découverte, 31670 LABÈGE, agissant pour le compte de l'entreprise FRONTON TP, 150 Route de Grisolles, 31620 FRONTON, en date du 05 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau d'eau potable, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

barrer la route, à tous les véhicules, sauf riverains, commerces possibles et véhicules d'utilité publique, rue du 19 mars 1962, dans un premier temps, du giratoire de la Fresque à l'intersection avec les allées du Général Baviile ; et dans un deuxième temps, de l'intersection avec les allées du Général Baviile à l'intersection avec l'avenue Alain de Falguières, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **FRONTON TP, 150 Route de Grisolles – 31620 – FRONTON**, de réaliser les travaux de **renforcement du réseau d'eau potable, rue du 19 mars 1962**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains, commerces possibles et véhicules d'utilité publique, sera interdite :

- dans un premier temps, du giratoire de la Fresque à l'intersection avec les allées du Général Baviile.

Tous les véhicules arrivant de la route de Toulouse, souhaitant se rendre avenue de Villaudric, seront déviés, avenue Adrien Escudier, puis avenue Alain de Falguières.

Tous les véhicules arrivant de de l'avenue de Villaudric, souhaitant se rendre route de Toulouse seront déviés, avenue Alain de Falguières, puis avenue Adrien Escudier.

- dans un deuxième temps, de l'intersection avec les allées du Général Baviile, à l'intersection avec l'avenue Alain de Falguières

Durant cette seconde phase, afin de conserver l'accès à la halte- garderie, la circulation de tous les véhicules, sera alternée par feux tricolores, du giratoire de la Fresque à l'intersection avec les allées du Général Baviile.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 01 juillet 2024, 07h30** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 14 août 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **FRONTON TP**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



Fronton, le 5 juin 2024

Le Maire

Hugo CAVAGNAC